



Assemblée générale

Distr. générale
9 janvier 2014

Soixante-huitième session
Point 36 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 26 novembre 2013

[sans renvoi à une grande commission (A/68/L.14 et Add.1)]

68/14. Programme d'information spécial sur la question de Palestine du Département de l'information du Secrétariat

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien¹,

Prenant note, en particulier, de l'information donnée au chapitre VI du rapport,

Rappelant sa résolution [67/22](#) du 30 novembre 2012,

Convaincue que la diffusion dans le monde entier d'informations exactes et détaillées, ainsi que l'action des organisations et des institutions de la société civile, revêtent toujours une importance capitale pour ce qui est de faire connaître et de promouvoir les droits inaliénables du peuple palestinien, y compris le droit à l'autodétermination et à l'indépendance, et les efforts déployés pour parvenir à un règlement pacifique, juste et durable de la question de Palestine,

Rappelant que le Gouvernement de l'État d'Israël et l'Organisation de libération de la Palestine, représentante du peuple palestinien, se sont reconnus mutuellement, et que des accords ont été passés entre les deux parties,

Affirmant son soutien au processus de paix du Moyen-Orient, fondé sur les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, le mandat de la Conférence de Madrid, notamment le principe de l'échange de territoires contre la paix, l'Initiative de paix arabe adoptée par le Conseil de la Ligue des États arabes à sa quatorzième session² et la Feuille de route du Quatuor en vue d'un règlement permanent du conflit israélo-palestinien prévoyant deux États, approuvée par le Conseil de sécurité dans sa résolution [1515 \(2003\)](#) du 19 novembre 2003³, et se félicitant que les négociations israélo-palestiniennes aient repris le 29 juillet 2013,

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-huitième session, Supplément n° 35 (A/68/35).

² [A/56/1026-S/2002/932](#), annexe II, résolution [14/221](#).

³ [S/2003/529](#), annexe.



Rappelant l'avis consultatif sur les conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le Territoire palestinien occupé que la Cour internationale de Justice a rendu le 9 juillet 2004⁴,

Prenant acte de sa résolution [67/19](#) du 29 novembre 2012,

Réaffirmant que l'Organisation des Nations Unies a une responsabilité permanente en ce qui concerne la question de Palestine jusqu'à ce que celle-ci soit réglée sous tous ses aspects, de manière satisfaisante et dans le respect de la légitimité internationale,

1. *Prend note avec satisfaction* des mesures prises par le Département de l'information du Secrétariat comme suite à sa résolution [67/22](#) ;

2. *Considère* que le programme d'information spécial sur la question de Palestine du Département est très utile en ce qu'il aide à sensibiliser la communauté internationale à la question de Palestine et à la situation au Moyen-Orient et qu'il contribue efficacement à créer un climat propice au dialogue et favorable au bon déroulement du processus de paix, et doit donc bénéficier du soutien nécessaire à l'accomplissement de ses tâches ;

3. *Prie* le Département, agissant en étroite coopération et coordination avec le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, de continuer à exécuter son programme d'information spécial pendant l'exercice biennal 2014-2015, avec la souplesse voulue pour tenir compte des événements qui pourraient avoir une incidence sur la question de Palestine et, en particulier :

a) De diffuser des informations sur toutes les activités du système des Nations Unies touchant la question de Palestine et le processus de paix, y compris des rapports sur les activités des organismes des Nations Unies concernés et sur les efforts déployés par le Secrétaire général et son Envoyé spécial aux fins du processus de paix ;

b) De continuer à produire, à tenir à jour et à moderniser des publications et une documentation audiovisuelle concernant les différents aspects de la question de Palestine dans tous les domaines, notamment les événements récents, en particulier les efforts consacrés au règlement pacifique de la question de Palestine ;

c) D' étoffer sa documentation audiovisuelle sur la question de Palestine et de continuer à produire et à conserver cette documentation et à renouveler périodiquement les images sur la question de Palestine exposées dans le bâtiment de l'Assemblée générale ainsi qu'à l'Office des Nations Unies à Genève et à l'Office des Nations Unies à Vienne ;

d) D'organiser à l'intention des journalistes des missions d'information dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et en Israël, et de le faire savoir ;

e) D'organiser à l'intention des journalistes, aux niveaux international, régional et national, des rencontres ou des colloques visant en particulier à sensibiliser l'opinion publique à la question de Palestine et au processus de paix et à renforcer le dialogue et à favoriser l'entente entre Palestiniens et Israéliens afin de promouvoir un règlement pacifique du conflit qui les oppose, notamment en invitant et en encourageant la presse à appuyer la paix entre les deux parties ;

⁴ Voir [A/ES-10/273](#) et [Corr.1](#).

f) De continuer à apporter une aide au peuple palestinien dans le domaine du développement des médias, notamment de renforcer le programme annuel de formation de journalistes palestiniens de la presse écrite et audiovisuelle ;

4. *Invite* le Département à proposer aux médias et aux représentants de la société civile des moyens de mener des débats ouverts et constructifs afin d'étudier ce qu'il est possible de faire pour encourager le dialogue entre les deux peuples et de promouvoir la paix et l'entente dans la région.

*58^e séance plénière
26 novembre 2013*
